

> Circulaire

n° 10822

Mardi 5 mai 2014

Installations classées pour la protection de l'environnement

Autorisation unique : instruction de la demande et délivrance de l'autorisation

DÉCRET N° 2014-450 DU 2 MAI 2014

> Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, publié au Journal officiel du 4 mai 2014, fixe le contenu du dossier de demande et les modalités d'instruction et de délivrance de l'autorisation unique prévue par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014¹.

Les projets

- à caractère énergétique (parcs éoliens, installations de méthanisation, installations de production d'électricité ou de biométhane) expérimentés en Basse-Normandie, Bretagne, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie (titre I^{er} du décret),
- concernant l'ensemble des ICPE soumises à autorisation, en Champagne-Ardenne et Franche-Comté (titre II du décret),

doivent se conformer à la procédure d'autorisation décrite par le décret n° 2014-450 et ce pendant les trois ans que va durer cette expérimentation.

> **Un projet, un dossier, une décision**

Le dossier de demande, qui peut être envoyé sous forme électronique, comporte comme pièces principales :

- un formulaire CERFA ;
- un volet commun décrivant la nature du projet ;
- une étude d'impact ;
- une étude de dangers.

L'instruction de la demande devrait durer **10 à 12 mois**. Elle comprend :

- une phase d'**examen préalable** de quatre mois² pouvant aboutir au refus du projet incluant
 - o une vérification de la complétude du dossier (1^{er} mois) ;
 - o la sollicitation par le préfet de département des services de l'Etat intéressés (Conseil national de la protection de la nature, Architecte des Bâtiments de France) ;

¹ Cf. Circ. CPDP n° 10799 du 25 mars 2014.

² A noter, ce délai de quatre mois peut être suspendu en cas de demande de compléments par le préfet.